

Ordonnance**sur l'organisation et les tâches de la Direction de la santé publique et de la prévoyance sociale (Ordonnance d'organisation SAP, OO SAP)**

du 29.11.2000 (état au 01.01.2015)

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

vu les articles 21, 25, 28 et 50, lettre b de la loi du 20 juin 1995 sur l'organisation du Conseil-exécutif et de l'administration (loi d'organisation, LOCA)¹⁾,

sur proposition de la Direction de la santé publique et de la prévoyance sociale,

arrête:

1 Tâches de la Direction de la santé publique et de la prévoyance sociale**Art. 1**

¹ La Direction de la santé publique et de la prévoyance sociale remplit les tâches qui lui sont attribuées dans les domaines de la santé publique, de l'aide sociale, de l'aide aux victimes d'infractions et de la protection de l'environnement, qui incluent la législation sur les produits thérapeutiques, les stupéfiants, les denrées alimentaires et les produits chimiques. *

² Elle a compétence pour décider dans tous les cas qui ne relèvent ni du Grand Conseil, ni du Conseil-exécutif, ni d'une autre autorité

³ Elle coordonne dans son domaine les activités des Directions, sous réserve des compétences d'autres Directions en matière de protection de l'environnement.

⁴ Elle est chargée dans son domaine d'activité des relations avec les autorités fédérales et de la collaboration intercantonale, voire internationale lorsque la compétence est cantonale.

¹⁾ RSB 152.01

* Tableaux des modifications à la fin du document

2 Structure

Art. 2 *Secrétariat général et offices*

¹ La Direction de la santé publique et de la prévoyance sociale comprend le Secrétariat général (SG SAP) et les offices suivants:

- a* Office juridique (OJ SAP),
- b* Office des personnes âgées et handicapées (OPAH),
- c* Office des affaires sociales (OAS),
- d* Office des hôpitaux (ODH),
- e* Office du pharmacien cantonal (OPHC),
- f* Office du médecin cantonal (OMC),
- g* Laboratoire cantonal (LC).

² Le Secrétariat général et les offices se subdivisent au besoin en états-majors, en secteurs, en divisions et en services.

Art. 3 * *Unités administratives assimilées*

¹ Les institutions psychiatriques suivantes sont subordonnées à la Direction de la santé publique et de la prévoyance sociale:

- a* Services psychiatriques universitaires de Berne (SPU),
- b* Centre psychiatrique de Münsingen (CPM),
- c* Services psychiatriques Jura bernois – Bienne-Seeland (SPJBB).

² Le sont également les institutions pédagogiques et socio-pédagogiques ci-dessous:

- a* Centre pédagogique de logopédie et d'entraînement auditif de Münchenbuchsee (CPLEAM),
- b* Foyer scolaire du Château de Cerlier (FSCC),
- c* Centre de pédagogie spécialisée Landorf Köniz – Schlössli Kehrsatz (CPSKK).

³ L'est également la Commission cantonale d'éthique de la recherche (CCER Berne) instituée par l'ordonnance du 20 août 2014 sur la Commission cantonale d'éthique de la recherche (OCCER)²⁾. *

²⁾ RSB 811.05

Art. 4 Commissions

¹ Les commissions permanentes suivantes instituées par la législation spéciale sont rattachées à la Direction de la santé publique et de la prévoyance sociale: *

- a* * ...
- b* Commission spécialisée pour l'optique,
- c* Commission spécialisée pour la psychothérapie,
- d* Commission spécialisée pour les médecines douces,
- e* * Comités des institutions pédagogiques et socio-pédagogiques de la Direction de la santé publique et de la prévoyance sociale,
- f* * ...
- g* Commission cantonale pour le service médical scolaire,
- h* * Commission cantonale de promotion de la santé et de lutte contre les dépendances,
- i* Commission des soins psychiatriques,
- k* Commission des soins préhospitaliers,
- l* * Commission pour la politique sociale, la politique de couverture du minimum vital et la politique de la famille,
- m* Collège de santé,
- n* Commission des soins hospitaliers,
- o* * Commission cantonale pour l'intégration de la population étrangère,
- p* * ...
- q* * Conseil transitoire des Services psychiatriques universitaires de Berne.

² Le Conseil-exécutif et la Direction de la santé publique et de la prévoyance sociale peuvent constituer d'autres commissions consultatives non permanentes. Les commissions permanentes sont instituées par voie d'ordonnance.

³ Les deux sexes sont représentés équitablement au sein des commissions.

3 Conduite**Art. 5 Directeur ou directrice**

¹ Le directeur ou la directrice est à la tête de la Direction et prend toutes les décisions du ressort de celle-ci, pour autant que la compétence de décision n'ait pas été déléguée au Secrétariat général, à un office ou à une autre unité administrative par la législation ou le règlement de la Direction.

² Il ou elle règle les détails de l'organisation dans une ordonnance de Direction et dans le règlement, en particulier

- a la répartition des tâches, des compétences et des responsabilités au sein de la Direction, pour autant que la législation n'y pourvoie pas,
- b les pouvoirs de représentation et la signature,
- c les suppléances,
- d la communication d'informations à l'intérieur et à l'extérieur de la Direction,
- e les autres questions d'organisation au sein de la Direction.

³ Il ou elle approuve les règlements d'organisation du Secrétariat général et des offices ainsi que le descriptif de poste du secrétaire général ou de la secrétaire générale, des secrétaires généraux adjoints ou des secrétaires générales adjointes, des chefs ou cheffes d'offices et des directeurs ou directrices des unités administratives assimilées. *

Art. 6 *Secrétaire général ou secrétaire générale, chefs ou cheffes d'office*

¹ Le secrétaire général ou la secrétaire générale et les chefs ou cheffes d'office veillent à l'accomplissement des tâches attribuées à leur unité administrative. Ils collaborent dans la mesure requise avec les autres unités administratives de la Direction et de l'administration ainsi qu'avec les services externes à celle-ci.

² Ils fixent par écrit les tâches, les compétences et les responsabilités de leurs collaborateurs et collaboratrices et définissent l'organisation de leur unité administrative dans un règlement.

³ Les présentes dispositions s'appliquent par analogie aux chefs ou cheffes d'état-major, de secteurs, de divisions et de services.

4 Tâches des unités administratives

Art. 7 *Secrétariat général (SG SAP)*

1. Tâches d'état-major

¹ Le Secrétariat général

- a conseille et seconde le directeur ou la directrice dans l'accomplissement de ses tâches;
- b examine toutes les propositions et tous les projets que les offices et les unités administratives assimilées soumettent au directeur ou à la directrice;
- c * traite, en collaboration avec les offices, toutes les questions ayant une importance fondamentale pour la politique sanitaire et sociale;

- d* coordonne l'activité des offices et nomme un ou une responsable lorsqu'une affaire concerne plusieurs offices;
- e* traite les différentes affaires concernant les unités administratives qui lui sont assimilées, sous réserve des compétences attribuées soit aux unités elles-mêmes en vertu de la législation ou du règlement, soit aux offices aux termes des dispositions ci-après;
- f* coordonne l'information du public sur l'activité de la Direction;
- g* assure la liaison avec les Directions, la Chancellerie d'Etat, le Conseil exécutif et les organes du Grand Conseil;
- h* est responsable de l'élaboration des réponses aux interventions parlementaires, s'occupe de la préparation des affaires parlementaires et veille à l'exécution des motions et des postulats adoptés par le Grand Conseil;
- i* * ...
- k* * coordonne avec les autres Directions les efforts déployés dans le domaine sanitaire et social, pourvoit à la représentation du canton au sein des organes de coordination intercantonaux de la santé publique et de la prévoyance sociale et assure la liaison avec les autorités fédérales.

Art. 8 2. *Tâches interoffices et prestations de service*

¹ Le Secrétariat général

- a* pourvoit, par le biais de sa coordination et de son assistance, à la planification, à l'exécution, au controlling et à l'information dans tout ce qui touche aux tâches (objectifs et mesures) et aux ressources de la Direction;
- b* gère les finances et la comptabilité de la Direction;
- c* s'occupe du personnel de la Direction, y compris de la nomination des représentants et représentantes cantonaux et des membres de commissions ainsi que des questions ayant trait à l'égalité des sexes;
- d* * coordonne l'exploitation et les projets du secteur Technologie de l'information et de la communication (TIC) de la Direction;
- e* planifie l'occupation des locaux;
- f* veille, dans les limites de la présente ordonnance, à ce que la Direction se dote d'une bonne organisation structurelle et fonctionnelle;
- g* est chargé des questions touchant au bilinguisme et dirige le service de traduction;
- h* gère les autres services centraux, tels que l'enregistrement, le tri et la distribution du courrier, la messagerie, la reprographie, les fournitures, l'entretien et les services techniques;

- i* * organise le relevé des statistiques fédérales obligatoires des établissements de santé, encadre l'élaboration des rapports en matière sociale et de santé publique et conseille les offices pour le relevé des données et la méthode d'évaluation.

Art. 8a * ...

Art. 9 * 4. Autres tâches

¹ Le Secrétariat général

a–c * ...

- d* * est compétent pour la préparation et la mise en œuvre de la stratégie de propriétaire selon les articles 94 et 95 de l'ordonnance du 30 novembre 2005 sur les soins hospitaliers (OSH)³⁾;
- e* traite toutes les affaires qui ne relèvent de la compétence d'aucun office de la Direction ou les attribue à un office déterminé.⁴⁾

Art. 10 Office juridique (OJ SAP)

¹ L'Office juridique traite les aspects juridiques des affaires de la Direction.

² Il est en particulier compétent pour⁵⁾ *

- a* conseiller le directeur ou la directrice, le secrétariat général et les offices de la Direction de la santé publique et de la prévoyance sociale ainsi que les unités administratives assimilées sur les questions juridiques;
- b* préparer les actes législatifs de la Direction, les envoyer en procédure de consultation et de corapport et en assurer le suivi au cours de la procédure parlementaire;
- c* instruire les recours et préparer les décisions sur recours;
- d* préparer, dans les limites de leur compétence respective, les écrits que la Direction et le Conseil-exécutif adressent aux autorités de justice administrative et aux tribunaux cantonaux ou fédéraux, et représenter la Direction et le Conseil-exécutif auprès de ces instances;
- e* instruire les procédures selon la législation sur l'information concernant la consultation des dossiers de la Direction de la santé publique et de la prévoyance sociale;
- f* gérer la procédure de consultation et la procédure de corapport des actes législatifs fédéraux et cantonaux avec la coopération des Offices et du Secrétariat général;

³⁾ Abrogée par O du 23. 10. 2013 sur les soins hospitaliers (OSH); RSB 812.112

⁴⁾ Ancienne lettre d

⁵⁾ Alinéa 2 selon teneur du 1. 6. 2011

- g* veiller à l'application uniforme du droit au sein de la Direction;⁶⁾
- h* traiter les questions en matière de protection des données au sein de la Direction et il est l'interlocuteur du Secrétariat général, des offices et des unités administratives assimilées pour les demandes y relatives.⁷⁾

Art. 11 *Office des personnes âgées et handicapées (OPAH)*

¹ L'Office des personnes âgées et handicapées exécute les tâches incombant au canton dans le domaine de l'aide aux personnes âgées et handicapées.

² Il est en particulier compétent pour *

- a* * la conception et la mise en œuvre de stratégies d'assistance et l'établissement de planifications dans son domaine de compétence, incluant les places nécessaires pour la formation et le perfectionnement,
- b* la mise en place d'un système de financement efficace et économique,
- c* l'octroi de subventions de construction et d'exploitation aux fournisseurs de prestations de l'aide sociale institutionnelle, l'examen et le suivi des projets de construction et d'équipement subventionnés par le canton, ainsi que le contrôle de l'utilisation de ces subventions sur le plan de la légalité et de l'économicité,
- d* l'élaboration des bases de données nécessaires au pilotage ainsi qu'à la planification et à la gestion d'un système de controlling,
- e* la conclusion de contrats de prestations avec les fournisseurs de prestations et l'octroi aux communes d'autorisations d'admission à la compensation des charges des dépenses découlant des prestations de l'aide sociale institutionnelle,
- f* l'octroi d'autorisations et la surveillance des fournisseurs de prestations de l'aide sociale institutionnelle,
- g* la surveillance des professions soignantes,
- h* l'exécution de la législation fédérale sur l'assurance-maladie,
- i* la préparation et l'exécution des accords intercantonaux sur la rétribution des prestations réciproques,
- k* les conseils et l'information des fournisseurs de prestations sur des questions techniques ainsi qu'en matière de finances, de comptabilité et de personnel.
- l* * ...
- m* * la garantie de la disponibilité des places nécessaires à l'exécution du placement à des fins d'assistance dans des institutions et foyers appropriés.

⁶⁾ Ancienne lettre e

⁷⁾ Ancienne lettre f

³ L'Office des personnes âgées et handicapées traite les différentes affaires concernant les institutions pédagogiques et socio-pédagogiques de la Direction de la santé publique et de la prévoyance sociale, sous réserve des compétences attribuées à ces unités elles-mêmes et au Secrétariat général. *

Art. 12 *Office des affaires sociales (OAS)*

¹ L'Office des affaires sociales exécute les tâches incombant au canton dans le cadre de l'aide sociale individuelle et institutionnelle, exception faite de l'aide aux personnes âgées et handicapées.

² Il est en particulier compétent pour *

- a* * la conception et la mise en œuvre de stratégies d'assistance et l'élaboration de planifications,
- b* * la mise en place d'un système de financement efficace et économique,
- c* l'élaboration des bases de données nécessaires au pilotage ainsi qu'à la planification et la gestion d'un système de controlling,
- d* * l'octroi de subventions de construction et d'exploitation aux fournisseurs de prestations d'aide sociale institutionnelle et le contrôle de l'utilisation de ces subventions sur le plan de la légalité et de l'économicité,
- e* * la conclusion de contrats de prestations avec des fournisseurs de prestations et l'octroi aux communes d'autorisations d'admission à la compensation des charges des dépenses découlant des prestations de l'aide sociale institutionnelle,
- f* les questions de toxicomanie et de promotion de la santé, à l'exception des aspects médicaux,⁸⁾
- g* les mesures et structures favorisant l'insertion sociale et professionnelle (en particulier les institutions de prévention et de soutien à la famille, les structures d'accueil de la petite enfance, les maisons pour femmes en détresse et les mesures d'occupation),⁹⁾
- h* * l'élaboration d'une politique d'intégration cantonale ainsi que l'exécution de la législation cantonale sur l'intégration,
- i* l'exécution de l'aide sociale cantonale, intercantonale et internationale,¹⁰⁾
- k* l'aide aux victimes d'infractions, y compris le traitement des demandes ainsi que la représentation de la Direction auprès des autorités de justice administrative et des tribunaux aux niveaux cantonal et fédéral,¹¹⁾

⁸⁾ Ancienne lettre e

⁹⁾ Ancienne lettre f

¹⁰⁾ Ancienne lettre h

¹¹⁾ Ancienne lettre i

- l* * le contrôle des dépenses sociales des communes en vue de leur admission à la compensation des charges, l'exécution de la compensation des charges, les paiements compensatoires découlant de la loi du 1er février 2012 sur la protection de l'enfant et de l'adulte (LPEA)¹²⁾ et la fixation des contributions des biens de bourgeoisie,
- m* * l'octroi d'autorisations et la surveillance des fournisseurs de prestations de l'aide sociale institutionnelle,
- n* * l'exécution de la législation fédérale sur l'assurance-maladie,
- o* * la préparation et l'exécution des accords intercantonaux sur la rétribution des prestations réciproques,
- p* * ...
- q* les conseils et l'information, dans son domaine, aux organes et au personnel des services sociaux et des institutions spécialisées, notamment en matière de formation continue et de perfectionnement.¹³⁾

Art. 13 *Office des hôpitaux (ODH)*

¹ L'Office des hôpitaux exécute les tâches incombant au canton en vertu de la législation sur les hôpitaux et de la législation sur la santé publique, pour autant qu'elles ne relèvent pas d'un autre office.

² Dans le cadre de l'exécution de la législation sur les soins hospitaliers relative à la médecine somatique, au sauvetage et à la psychiatrie, il est en particulier compétent pour *

- a* la conception et la mise en œuvre de la planification des soins, incluant les prestations de formation et de perfectionnement,
- b* l'élaboration des contrats conclus avec les fournisseurs de prestations,
- c* l'examen et le suivi des projets d'investissement,
- d* * la fixation du montant des rétributions des prestations convenues et des investissements lors des décomptes finaux,
- e* * le contrôle de l'utilisation des rétributions accordées sur le plan de la légalité et de l'économicité,
- f* l'élaboration des décisions tarifaires dans le domaine sanitaire (Service de tarification),
- g* la surveillance des fournisseurs de prestations,
- h* l'exécution de la loi fédérale sur l'assurance-maladie,
- i* * les autorisations,
- k* la préparation et l'exécution, dans son domaine de spécialité, des accords intercantonaux sur la rétribution des prestations réciproques,

¹²⁾ RSB 213.316

¹³⁾ Ancienne lettre p

/ * les conseils et l'information aux fournisseurs de prestations.

Art. 14 *Office du pharmacien cantonal (OPHC)*

¹ L'Office du pharmacien cantonal traite les affaires qui lui sont attribuées par la législation et participe à celles qui font appel à sa compétence d'expert.

² Il est en particulier compétent pour

- a* l'aspect pharmaceutique de la prévention et de la promotion de la santé,
- b* * l'exécution des législations sur l'usage des produits thérapeutiques et sur les stupéfiants, pour autant qu'elle ne ressortisse pas à d'autres institutions ou autorités,
- c-d* * ...
- e* la surveillance des professions pharmaceutiques et des professions pharmaceutiques auxiliaires,
- f* * la surveillance des pharmacies, drogueries et autres établissements de fabrication et de vente de produits thérapeutiques, pour autant qu'elle ne ressortisse pas à d'autres institutions ou autorités;
- g* l'exécution, dans son domaine de spécialité, de la loi fédérale sur l'assurance-maladie,
- h* les autorisations relevant de son domaine.

³ Pour les tâches de surveillance, le Conseil-exécutif peut nommer des inspecteurs ou des inspectrices exerçant à titre accessoire.

⁴ Le pharmacien cantonal ou la pharmacienne cantonale doit être titulaire du diplôme fédéral de pharmacie.

Art. 15 *Office du médecin cantonal (OMC)*

¹ L'Office du médecin cantonal traite les affaires qui lui sont attribuées par la législation et participe à celles qui font appel à sa compétence d'expert.

² Il est en particulier compétent pour

- a* l'aspect médical de la prévention et de la promotion de la santé,
- b* la lutte contre les maladies transmissibles de l'homme,
- c* la police sanitaire, pour autant qu'elle ne ressortisse pas à un autre office,
- d* * les questions médicales ayant trait aux hôpitaux et aux foyers,
- e* la surveillance des professions de la santé, à l'exception des professions pharmaceutiques et des professions soignantes,
- f* la surveillance du service médical scolaire,
- g* * les tâches qui lui sont conférées par la législation sur la protection de la population, en particulier le service sanitaire coordonné et la direction des états-majors spéciaux au sein de l'organe de conduite cantonal (OCCant),

- h* l'exécution, dans son domaine de spécialité, de la loi fédérale sur l'assurance-maladie, en particulier de son article 41, alinéa 3 (prise en charge des frais),
- i* * la réception des annonces au sens de l'article 44, alinéa 2 LAMal¹⁴⁾,
- k* * l'octroi d'autorisations au sens de l'article 8 de la loi fédérale du 18 décembre 1998 sur la procréation médicalement assistée (LPMA)¹⁵⁾ et l'exécution des autres tâches dévolues par cette loi à l'autorité cantonale délivrant les autorisations,
- l* * la reconnaissance de la formation de logopédiste au sens de l'article 50 de l'ordonnance du 27 juin 1995 sur l'assurance-maladie (OAMal)¹⁶⁾,
- m* * les autorisations dans son domaine,
- n* * l'exécution de l'article 119 du Code pénal suisse du 21 décembre 1937 (CP)¹⁷⁾,
- o* * la libération du secret professionnel au sens de l'article 8, alinéa 2 et du devoir de discrétion au sens de l'article 27, alinéa 2 de la loi du 2 décembre 1984 sur la santé publique (LSP)¹⁸⁾,
- p* * la réception des annonces effectuées en vertu de l'article 10, alinéa 2 de la loi fédérale du 17 décembre 2004 sur les conditions et la procédure régissant la stérilisation de personnes (loi sur la stérilisation)¹⁹⁾.

3 ... *

⁴ La personne exerçant la fonction de médecin cantonal doit être titulaire du diplôme fédéral de médecine ou d'un diplôme de médecine reconnu par la Confédération. *

Art. 16 *Laboratoire cantonal (LC)*

¹ Le Laboratoire cantonal traite les affaires qui lui sont attribuées par la législation et participe à celles qui font appel à sa compétence d'expert.

² Service spécialisé pour la sécurité biologique au sens de l'article 42 de la loi fédérale du 7 octobre 1983 sur la protection de l'environnement (loi sur la protection de l'environnement, LPE)²⁰⁾, il coordonne l'exécution des dispositions y relatives. *

¹⁴⁾ RS 832.10

¹⁵⁾ RS 814.90

¹⁶⁾ RS 832.102

¹⁷⁾ RS 311.0

¹⁸⁾ RSB 811.01

¹⁹⁾ RS 211.111.1

²⁰⁾ RS 814.01

³ Il est en particulier compétent pour

- a * l'exécution du contrôle des denrées alimentaires et de l'eau potable, de l'ordonnance fédérale du 23 novembre 2005 sur la production primaire (OPPr)²¹⁾, de l'ordonnance du DFE du 23 novembre 2005 concernant l'hygiène dans la production primaire (OHyPPr)²²⁾, de l'ordonnance du DFE du 23 novembre 2005 réglant l'hygiène dans la production laitière (OHy-PL)²³⁾ ainsi que du contrôle des objets usuels dans les limites fixées par la législation sur les denrées alimentaires,
- b * l'exécution de la législation fédérale sur les produits chimiques conformément aux dispositions de l'ordonnance du 24 mai 2006 portant introduction à la loi fédérale sur les produits chimiques (OiLChim)²⁴⁾,
- c * le contrôle de l'hygiène de l'eau conformément à l'ordonnance du 12 janvier 1985 concernant les bains et les piscines²⁵⁾,
- d * l'exécution de l'ordonnance fédérale du 27 février 1991 sur la protection contre les accidents majeurs (ordonnance sur les accidents majeurs, OPAM)²⁶⁾ conformément aux dispositions de l'ordonnance du 22 septembre 1993 d'introduction de l'ordonnance fédérale sur les accidents majeurs (OiOPAM)²⁷⁾,
- e l'exécution de la législation sur la radioprotection, pour autant qu'elle ne relève pas de la Confédération,
- f * l'exécution de l'ordonnance du 5 juillet 2000 sur les emballages pour boisons (OEB)²⁸⁾, de l'ordonnance du 15 juin 2001 sur les conseillers à la sécurité pour le transport de marchandises dangereuses par route, par rail ou par voie navigable (ordonnance sur les conseillers à la sécurité, OCS)²⁹⁾, de l'ordonnance du 25 août 1999 sur l'utilisation des organismes en milieu confiné (ordonnance sur l'utilisation confinée, OUC)³⁰⁾ ainsi que de l'ordonnance du 10 septembre 2008 sur l'utilisation d'organismes dans l'environnement (ordonnance sur la dissémination dans l'environnement, ODE)³¹⁾,

²¹⁾ RS 916.020

²²⁾ RS 916.020.1

²³⁾ RS 916.351.021.1

²⁴⁾ RSB 813.151

²⁵⁾ RSB 815.171

²⁶⁾ RS 814.012

²⁷⁾ RSB 820.131

²⁸⁾ RS 814.621

²⁹⁾ RS 741.622

³⁰⁾ RS 814.912

³¹⁾ RS 814.911

- g* * l'exécution de l'ordonnance fédérale du 26 novembre 2003 relative à la déclaration de produits agricoles issus de modes de production interdits en Suisse (ordonnance agricole sur la déclaration, OAgrD)³²⁾ ainsi que pour le contrôle du commerce des vins des vigneron-encaveurs et des vigneronnes-encaveuses conformément aux dispositions de l'ordonnance du 29 mai 1996 sur la viticulture (OVit)³³⁾,
- h* * l'exécution de la surveillance du marché en vertu de l'ordonnance du 10 janvier 2001 sur la mise en circulation des engrais³⁴⁾,
- i* * ...
- k* les autorisations relevant de son domaine.³⁵⁾

⁴ Le chimiste cantonal ou la chimiste cantonale doit être titulaire du diplôme fédéral de chimiste pour l'analyse des denrées alimentaires.³⁶⁾

Art. 17 * *Institutions psychiatriques cantonales* *

¹ Les trois institutions psychiatriques cantonales désignées à l'article 3, lettres a à c remplissent le mandat de prestations qui leur a été attribué. *

² Les structures d'organisation, les fonctions de direction et les domaines de compétence des institutions psychiatriques cantonales sont fixés par le directeur ou la directrice de la santé publique et de la prévoyance sociale. *

³ L'organisation et les compétences internes sont définies par les institutions psychiatriques cantonales dans un règlement devant être approuvé par le directeur ou la directrice de la santé publique et de la prévoyance sociale. *

⁴ Sont réservées les prescriptions de l'ordonnance du 18 décembre 2013 sur le conseil transitoire des Services psychiatriques universitaires de Berne³⁷⁾ ainsi que les dispositions dérogatoires de la législation sur l'Université pour toutes les tâches universitaires déléguées aux institutions psychiatriques. *

Art. 18 * ...

Art. 19 *Institutions pédagogiques et socio-pédagogiques* *

¹ Les institutions pédagogiques et socio-pédagogiques de la Direction de la santé publique et de la prévoyance sociale *

a remplissent le mandat de prestations qui leur a été attribué;

³²⁾ RS 916.51

³³⁾ RSB 916.141.111

³⁴⁾ RS 916.171

³⁵⁾ Ancienne lettre i

³⁶⁾ Ancien alinéa 3

³⁷⁾ RSB 812.51

- b* fixent leur organisation et les domaines de compétence de leurs secteurs, groupes et services dans un règlement interne et un organigramme devant être approuvés par le directeur ou la directrice de la santé publique et de la prévoyance sociale;
- c* * sont dirigés par un directeur ou une directrice, dont la suppléance est définie par le règlement interne.

5 Personnel

Art. 20

¹ La Direction de la santé publique et de la prévoyance sociale dispose des postes de cadre suivants:

- a* un secrétaire général ou une secrétaire générale,
- b* * deux suppléants ou suppléantes du secrétaire général ou de la secrétaire générale,
- c* sept chefs ou cheffes d'office,
- d* * un président ou une présidente de la Direction des SPU ainsi qu'un directeur ou une directrice de clinique tant pour le CPM que pour les SPJBB,
- e* * un directeur ou une directrice pour chacune des institutions pédagogiques et socio-pédagogiques.

² Le règlement désigne les autres postes de cadres.

6 Dispositions finales

Art. 21 *Abrogation d'un acte législatif*

¹ L'ordonnance du 18 octobre 1995 sur l'organisation et les tâches de la Direction de la santé publique et de la prévoyance sociale est abrogée.

Art. 22 *Entrée en vigueur*

¹ La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} février 2001, à l'exception de l'alinéa 2.

² L'article 16, alinéa 2, lettre h entre en vigueur le 1^{er} janvier 2002.

Berne, le 29 novembre 2000

Au nom du Conseil-exécutif,
la présidente: Andres
le chancelier: Nuspliger

Tableau des modifications par date de décision

Décision	Entrée en vigueur	Élément	Modification	Référence ROB
29.11.2000	01.02.2001	Texte législatif	première version	01-1
24.10.2001	01.01.2002	Art. 15 al. 2, i	modifié	01-76
24.10.2001	01.01.2002	Art. 15 al. 2, k	modifié	01-76
24.10.2001	01.01.2002	Art. 15 al. 2, l	modifié	01-76
24.10.2001	01.01.2002	Art. 15 al. 2, o	modifié	01-76
24.10.2001	01.01.2002	Art. 16 al. 2	modifié	01-76
03.07.2002	01.08.2002	Art. 17	modifié	02-49
23.10.2002	01.01.2003	Art. 16 al. 3, c	modifié	02-75
23.10.2002	01.01.2003	Art. 16 al. 3, h	modifié	02-75
03.08.2005	01.07.2005	Art. 14 al. 2, b	modifié	05-71
03.08.2005	01.07.2005	Art. 14 al. 2, c	abrogé	05-71
03.08.2005	01.07.2005	Art. 14 al. 2, d	abrogé	05-71
03.08.2005	01.07.2005	Art. 15 al. 2, p	introduit	05-71
26.10.2005	01.01.2006	Art. 1 al. 1	modifié	05-123
26.10.2005	01.01.2006	Art. 18	abrogé	05-123
26.10.2005	01.01.2006	Art. 20 al. 1, b	modifié	05-123
30.11.2005	01.01.2006	Art. 9 al. 1, d	modifié	06-10
22.11.2006	01.02.2007	Art. 5 al. 3	modifié	07-11
22.11.2006	01.02.2007	Art. 7 al. 1, c	modifié	07-11
22.11.2006	01.02.2007	Art. 7 al. 1, k	modifié	07-11
22.11.2006	01.02.2007	Art. 8 al. 1, i	modifié	07-11
22.11.2006	01.02.2007	Art. 9	modifié	07-11
22.11.2006	01.02.2007	Art. 11 al. 2, a	modifié	07-11
22.11.2006	01.02.2007	Art. 16 al. 3, a	modifié	07-11
22.11.2006	01.02.2007	Art. 16 al. 3, b	modifié	07-11
22.11.2006	01.02.2007	Art. 16 al. 3, d	modifié	07-11
22.11.2006	01.02.2007	Art. 16 al. 3, g	modifié	07-11
22.11.2006	01.02.2007	Art. 16 al. 3, i	abrogé	07-11
22.11.2006	01.02.2007	Art. 19 al. 1, c	modifié	07-11
22.11.2006	01.02.2007	Art. 20 al. 1, d	modifié	07-11
19.12.2007	01.01.2008	Art. 4 al. 1, a	abrogé	08-6
19.12.2007	01.01.2008	Art. 4 al. 1, h	modifié	08-6
19.12.2007	01.01.2008	Art. 4 al. 1, o	introduit	08-6
19.12.2007	01.01.2008	Art. 9 al. 1, c	abrogé	08-6
19.12.2007	01.01.2008	Art. 17	titre modifié	08-6
19.12.2007	01.01.2008	Art. 17 al. 1	modifié	08-6
19.12.2007	01.01.2008	Art. 17 al. 2	modifié	08-6
19.12.2007	01.01.2008	Art. 17 al. 3	modifié	08-6
21.01.2009	01.01.2009	Art. 8a	abrogé	09-18
20.01.2010	01.01.2010	Art. 15 al. 3	abrogé	10-19
01.06.2011	01.07.2011	Art. 3	modifié	11-56

Décision	Entrée en vigueur	Élément	Modification	Référence ROB
01.06.2011	01.07.2011	Art. 4 al. 1, e	modifié	11-56
01.06.2011	01.07.2011	Art. 7 al. 1, i	abrogé	11-56
01.06.2011	01.07.2011	Art. 8 al. 1, d	modifié	11-56
01.06.2011	01.07.2011	Art. 9 al. 1, b	abrogé	11-56
01.06.2011	01.07.2011	Art. 10 al. 2	modifié	11-56
01.06.2011	01.07.2011	Art. 11 al. 2	modifié	11-56
01.06.2011	01.07.2011	Art. 11 al. 2, l	abrogé	11-56
01.06.2011	01.07.2011	Art. 11 al. 3	modifié	11-56
01.06.2011	01.07.2011	Art. 12 al. 2	modifié	11-56
01.06.2011	01.07.2011	Art. 12 al. 2, a	modifié	11-56
01.06.2011	01.07.2011	Art. 12 al. 2, b	modifié	11-56
01.06.2011	01.07.2011	Art. 12 al. 2, d	modifié	11-56
01.06.2011	01.07.2011	Art. 12 al. 2, e	modifié	11-56
01.06.2011	01.07.2011	Art. 12 al. 2, m	modifié	11-56
01.06.2011	01.07.2011	Art. 12 al. 2, n	modifié	11-56
01.06.2011	01.07.2011	Art. 12 al. 2, o	modifié	11-56
01.06.2011	01.07.2011	Art. 12 al. 2, p	abrogé	11-56
01.06.2011	01.07.2011	Art. 13 al. 2	modifié	11-56
01.06.2011	01.07.2011	Art. 13 al. 2, d	modifié	11-56
01.06.2011	01.07.2011	Art. 13 al. 2, e	modifié	11-56
01.06.2011	01.07.2011	Art. 13 al. 2, i	modifié	11-56
01.06.2011	01.07.2011	Art. 13 al. 2, l	modifié	11-56
01.06.2011	01.07.2011	Art. 15 al. 2, d	modifié	11-56
01.06.2011	01.07.2011	Art. 15 al. 2, g	modifié	11-56
01.06.2011	01.07.2011	Art. 15 al. 2, m	modifié	11-56
01.06.2011	01.07.2011	Art. 15 al. 2, n	modifié	11-56
01.06.2011	01.07.2011	Art. 15 al. 4	modifié	11-56
01.06.2011	01.07.2011	Art. 16 al. 3, f	modifié	11-56
01.06.2011	01.07.2011	Art. 19	titre modifié	11-56
01.06.2011	01.07.2011	Art. 19 al. 1	modifié	11-56
01.06.2011	01.07.2011	Art. 20 al. 1, e	modifié	11-56
01.06.2011	01.07.2011	Annexe 1	Contenu modifié	11-56
21.09.2011	01.01.2012	Art. 14 al. 2, f	modifié	11-111
24.10.2012	01.01.2013	Art. 9 al. 1, a	abrogé	12-97
24.10.2012	01.01.2013	Art. 11 al. 2, m	introduit	12-97
24.10.2012	01.01.2013	Art. 12 al. 2, l	modifié	12-97
18.12.2013	01.01.2014	Art. 4 al. 1, q	introduit	14-16
18.12.2013	01.01.2014	Art. 17 al. 4	modifié	14-16
20.08.2014	01.09.2014	Art. 3 al. 3	introduit	14-75
20.08.2014	01.09.2014	Art. 4 al. 1	modifié	14-75
20.08.2014	01.09.2014	Art. 4 al. 1, f	abrogé	14-75
22.10.2014	01.01.2015	Art. 12 al. 2, h	modifié	14-95
29.10.2014	01.01.2015	Art. 4 al. 1, l	modifié	14-107
29.10.2014	01.01.2015	Art. 4 al. 1, p	abrogé	14-107

Tableau des modifications par disposition

Elément	Décision	Entrée en vigueur	Modification	Référence ROB
Texte législatif	29.11.2000	01.02.2001	première version	01-1
Art. 1 al. 1	26.10.2005	01.01.2006	modifié	05-123
Art. 3	01.06.2011	01.07.2011	modifié	11-56
Art. 3 al. 3	20.08.2014	01.09.2014	introduit	14-75
Art. 4 al. 1	20.08.2014	01.09.2014	modifié	14-75
Art. 4 al. 1, a	19.12.2007	01.01.2008	abrogé	08-6
Art. 4 al. 1, e	01.06.2011	01.07.2011	modifié	11-56
Art. 4 al. 1, f	20.08.2014	01.09.2014	abrogé	14-75
Art. 4 al. 1, h	19.12.2007	01.01.2008	modifié	08-6
Art. 4 al. 1, i	29.10.2014	01.01.2015	modifié	14-107
Art. 4 al. 1, o	19.12.2007	01.01.2008	introduit	08-6
Art. 4 al. 1, p	29.10.2014	01.01.2015	abrogé	14-107
Art. 4 al. 1, q	18.12.2013	01.01.2014	introduit	14-16
Art. 5 al. 3	22.11.2006	01.02.2007	modifié	07-11
Art. 7 al. 1, c	22.11.2006	01.02.2007	modifié	07-11
Art. 7 al. 1, i	01.06.2011	01.07.2011	abrogé	11-56
Art. 7 al. 1, k	22.11.2006	01.02.2007	modifié	07-11
Art. 8 al. 1, d	01.06.2011	01.07.2011	modifié	11-56
Art. 8 al. 1, i	22.11.2006	01.02.2007	modifié	07-11
Art. 8a	21.01.2009	01.01.2009	abrogé	09-18
Art. 9	22.11.2006	01.02.2007	modifié	07-11
Art. 9 al. 1, a	24.10.2012	01.01.2013	abrogé	12-97
Art. 9 al. 1, b	01.06.2011	01.07.2011	abrogé	11-56
Art. 9 al. 1, c	19.12.2007	01.01.2008	abrogé	08-6
Art. 9 al. 1, d	30.11.2005	01.01.2006	modifié	06-10
Art. 10 al. 2	01.06.2011	01.07.2011	modifié	11-56
Art. 11 al. 2	01.06.2011	01.07.2011	modifié	11-56
Art. 11 al. 2, a	22.11.2006	01.02.2007	modifié	07-11
Art. 11 al. 2, l	01.06.2011	01.07.2011	abrogé	11-56
Art. 11 al. 2, m	24.10.2012	01.01.2013	introduit	12-97
Art. 11 al. 3	01.06.2011	01.07.2011	modifié	11-56
Art. 12 al. 2	01.06.2011	01.07.2011	modifié	11-56
Art. 12 al. 2, a	01.06.2011	01.07.2011	modifié	11-56
Art. 12 al. 2, b	01.06.2011	01.07.2011	modifié	11-56
Art. 12 al. 2, d	01.06.2011	01.07.2011	modifié	11-56
Art. 12 al. 2, e	01.06.2011	01.07.2011	modifié	11-56
Art. 12 al. 2, h	22.10.2014	01.01.2015	modifié	14-95
Art. 12 al. 2, l	24.10.2012	01.01.2013	modifié	12-97
Art. 12 al. 2, m	01.06.2011	01.07.2011	modifié	11-56
Art. 12 al. 2, n	01.06.2011	01.07.2011	modifié	11-56
Art. 12 al. 2, o	01.06.2011	01.07.2011	modifié	11-56

Elément	Décision	Entrée en vigueur	Modification	Référence ROB
Art. 12 al. 2, p	01.06.2011	01.07.2011	abrogé	11-56
Art. 13 al. 2	01.06.2011	01.07.2011	modifié	11-56
Art. 13 al. 2, d	01.06.2011	01.07.2011	modifié	11-56
Art. 13 al. 2, e	01.06.2011	01.07.2011	modifié	11-56
Art. 13 al. 2, i	01.06.2011	01.07.2011	modifié	11-56
Art. 13 al. 2, l	01.06.2011	01.07.2011	modifié	11-56
Art. 14 al. 2, b	03.08.2005	01.07.2005	modifié	05-71
Art. 14 al. 2, c	03.08.2005	01.07.2005	abrogé	05-71
Art. 14 al. 2, d	03.08.2005	01.07.2005	abrogé	05-71
Art. 14 al. 2, f	21.09.2011	01.01.2012	modifié	11-111
Art. 15 al. 2, d	01.06.2011	01.07.2011	modifié	11-56
Art. 15 al. 2, g	01.06.2011	01.07.2011	modifié	11-56
Art. 15 al. 2, i	24.10.2001	01.01.2002	modifié	01-76
Art. 15 al. 2, k	24.10.2001	01.01.2002	modifié	01-76
Art. 15 al. 2, l	24.10.2001	01.01.2002	modifié	01-76
Art. 15 al. 2, m	01.06.2011	01.07.2011	modifié	11-56
Art. 15 al. 2, n	01.06.2011	01.07.2011	modifié	11-56
Art. 15 al. 2, o	24.10.2001	01.01.2002	modifié	01-76
Art. 15 al. 2, p	03.08.2005	01.07.2005	introduit	05-71
Art. 15 al. 3	20.01.2010	01.01.2010	abrogé	10-19
Art. 15 al. 4	01.06.2011	01.07.2011	modifié	11-56
Art. 16 al. 2	24.10.2001	01.01.2002	modifié	01-76
Art. 16 al. 3, a	22.11.2006	01.02.2007	modifié	07-11
Art. 16 al. 3, b	22.11.2006	01.02.2007	modifié	07-11
Art. 16 al. 3, c	23.10.2002	01.01.2003	modifié	02-75
Art. 16 al. 3, d	22.11.2006	01.02.2007	modifié	07-11
Art. 16 al. 3, f	01.06.2011	01.07.2011	modifié	11-56
Art. 16 al. 3, g	22.11.2006	01.02.2007	modifié	07-11
Art. 16 al. 3, h	23.10.2002	01.01.2003	modifié	02-75
Art. 16 al. 3, i	22.11.2006	01.02.2007	abrogé	07-11
Art. 17	03.07.2002	01.08.2002	modifié	02-49
Art. 17	19.12.2007	01.01.2008	titre modifié	08-6
Art. 17 al. 1	19.12.2007	01.01.2008	modifié	08-6
Art. 17 al. 2	19.12.2007	01.01.2008	modifié	08-6
Art. 17 al. 3	19.12.2007	01.01.2008	modifié	08-6
Art. 17 al. 4	18.12.2013	01.01.2014	modifié	14-16
Art. 18	26.10.2005	01.01.2006	abrogé	05-123
Art. 19	01.06.2011	01.07.2011	titre modifié	11-56
Art. 19 al. 1	01.06.2011	01.07.2011	modifié	11-56
Art. 19 al. 1, c	22.11.2006	01.02.2007	modifié	07-11
Art. 20 al. 1, b	26.10.2005	01.01.2006	modifié	05-123
Art. 20 al. 1, d	22.11.2006	01.02.2007	modifié	07-11
Art. 20 al. 1, e	01.06.2011	01.07.2011	modifié	11-56
Annexe 1	01.06.2011	01.07.2011	Contenu modifié	11-56

Annexe 1 à l'article 2

(état au 01.07.2011)

DIRECTION DE LA SANTÉ PUBLIQUE
ET DE LA PRÉVOYANCE SOCIALE
Organigramme
Offices et unités administratives assimilées

— subordonné
..... rattaché administrativement

